



Arrêt

n° 171 107 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de :
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSKI *loco* Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STENIER *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes ont introduit en date du 13 septembre 2011, une demande de visa regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre M. [C.], époux et père des parties requérantes.

Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant qu'en date du 13/09/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, par madame [la première requérante], née à Conakry, le [...1976], de nationalité guinéenne, accompagnée de ses 5 enfants : [C. O. K.], née le [.../2006] à Conakry, [C. M. L.], né le [...2009] à Conakry, [C. O. A.], né le [...2001] à Conakry, [C. M.. K.], né le [...1996] à Conakry, tous de nationalité guinéenne et ce afin de rejoindre leur époux et père en Belgique, monsieur [M.A.], de nationalité guinéenne.

Les demandes ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011 car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. À savoir qu'ils doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les revenus du regroupant sont inférieurs à 120% du revenu d'intégration sociale. De plus, ce-dernier travaille pour le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 qui vise à octroyer un emploi à une personne dans le but que celle-ci puisse ensuite obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales. Sachant que cet emploi prendra fin au jour où la personne pourra à nouveau bénéficier ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent dès lors être considérés comme stables et réguliers. En effet l'employé est mis au travail, sous contrat à durée déterminée, en attendant de totaliser le nombre de jours de travail indispensable pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, dont le chômage. Une telle activité ne peut dès lors être qualifiée d'emploi stable permettant de s'assurer que le demandeur de visa ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, la personne à rejoindre en Belgique ne peut être considérée comme ayant des revenus suffisants, stables et réguliers pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les enfants de la partie requérante, agissant seuls alors que « le recours introduit par un enfant mineur mais aussi par un de ses parents agissant uniquement en son nom personnel, comme c'est le cas en l'espèce, n'est pas recevable » et en ce qu'ils sont représentés par un seul de leurs parents, d'autre part.

2.2. Dans leur mémoire de synthèse, les parties requérantes font valoir que « si le recours ne dit pas « expressis verbis » la requérante agissant en tant représentante légale, il ne parle que de la requérante et non des requérants ce qui signifie bien que celle-ci agit au nom de ses enfants ». Elles relèvent également que le recours est devenu sans objet en ce qu'il est introduit pour les deuxième et troisième requérants qui se sont vu octroyer un visa le 16 septembre 2013.

2.3. En l'espèce, dès lors que les parties s'accordent sur le fait qu'un visa a été délivré au deuxième et troisième parties requérantes, le Conseil estime que ces dernières ne justifient plus d'un intérêt au recours, en manière que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui les concerne.

Quant aux quatrième, cinquième, et sixième parties requérantes, le Conseil considère, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que la première partie requérante a entendu introduire un recours en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification de la requérante et de ses enfants dans la requête.

Ensuite, s'agissant de l'absence de représentation des enfants mineurs par leur père, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur les trois dernières parties requérantes est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence, le droit guinéen.

L'article 15 du Code de droit international privé dispose pour sa part ce qui suit :

« §1er. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Or, force est de constater que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les enfants mineurs qui seraient non valablement représentés, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit guinéen requerrait la représentation des mineurs par leurs deux parents et, d'autre part, ne prétend pas qu'il lui était impossible d'apporter cette preuve en temps utile.

En conséquence, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir établi l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève, celle-ci doit être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« Premier et unique moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 et violation du principe de bonne administration, violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006, de l'article 7 de la directive 2008/86/CE relative au droit au regroupement familial de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du principe de bonne administration

La requérante accompagnée de ses cinq enfants a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 § 1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 8 juillet 2011 en date du 13 septembre 2011. Elle souhaitait rejoindre son époux, Monsieur [C] demeurant rue [...] à 1080 Molenbeek-Saint-Jean et titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée.

Elle a déposé à l'appui de sa demande l'ensemble des documents qui lui ont été demandés et notamment un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée conclu le 28 avril 2011 par Monsieur [C.] ainsi que les fiches de salaire de celui-ci.

Si l'on examine les fiches de salaires, on constate que le salaire mensuel net mentionné est de 1.221,82 € auquel il faut ajouter 80€. En effet, chaque mois sont déduits 50€ à titre de retenue sur salaire et 30

€ à titre de récupération d'aide sociale. Il s'agit, de montants qui ont été avancés auparavant au travailleur et qui sont récupérés par la suite.

Contrairement à ce que prétend la partie adverse, reconstituer le salaire du mensuel net n'est pas constituer un salaire théorique mais bien un salaire réel puisque que cette retenue n'était que temporaire;

Attendu que la décision attaquée refuse le droit au regroupement familial en se basant sur ces éléments prétendant que Monsieur [C.] n'aurait pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10. Pour affirmer cela, la partie adverse se base sur deux éléments :

A. Monsieur [C.] aurait des revenus inférieurs à 120% du revenu d'intégration sociale alors que la partie adverse demande que ces revenus soient au moins équivalent à 120% du montant visé à l'article 14 §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant l'intégration sociale.

B. La partie adverse précise que monsieur [C.] travaille pour le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 et assimile son contrat à durée indéterminée à un contrat à durée déterminée.

La décision attaquée prétend que le requérant aurait des moyens de subsistance inférieurs à 120% du montant visé à l'article 14 § 1^{er} 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit d'intégration sociale.

Ce montant est au moment de la prise de décision de 1.232C. Le requérant a, au contraire, des revenus au moins équivalent et rentre donc dans les conditions de l'article 10§ 5 de la loi ;

En tout état de cause, même si la partie adverse considérait que ce n'était pas le cas, la partie adverse pose des conditions supplémentaires qui ne sont exigées ni par les textes nationaux, ni par la jurisprudence ;

Le requérant donne des précisions quant à la notion de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants au regard de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial et de la jurisprudence de la Cour de justice Européenne en se référant à l'Arrêt CHAKROUN rendu par la 2^{ème} chambre le 4 mars 2010.

En effet, dans son Arrêt, CHAKROUN, la Cour de justice a examiné les critères mis en place au Pays-Bas pour attester de l'existence des ressources stables, régulières et suffisantes.

A cette occasion des éléments importants ont été précisés : tout d'abord l'article 7 § 1 initio de la directive permet aux états membres de tenir compte lors de l'évaluation des ressources du regroupant du niveau des rémunérations et des pensions minimales.

L' Arrêt précise que cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial utile de celle-ci.

Le Conseil d'Etat dans son avis n°49356/4 du 4 avril 2011 critique la de la loi : « *dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les états membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence mais non en états membres, peuvent indiquer une certaine somme comme référence mais non en ce sens qu'il pourrait imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur.*

Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. La disposition proposée, en fixant un montant déterminé en dessous duquel l'étranger serait considéré d'office ne disposant pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne peut dès lors être admise. En effet, si un montant peut être indiqué, il ne doit s'agir que d'un montant de référence, qui ne doit pas empêcher de procéder à un examen concret de la situation de chaque demandeur à l'issue duquel il doit être possible de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et de sa famille, les moyens nécessaires pour permettre de subvenir à leur besoin.

L'article 10 § 5 proposé ne pourra être adopté que s'il est fondamentalement revu »

Que l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi et l'article a été adopté ;

Que la décision attaquée est en contradiction totale avec la directive dans la mesure où un montant de référence est visé, la situation concrète du demandeur et de sa famille n'est absolument pas examinée et enfin il est clair qu'il est porté atteinte à l'objectif de la directive qui est de favoriser le regroupement familial puisque l'on empêche Monsieur [C.] de vivre enfin avec son épouse et ses enfants ;

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est violé ;

- Monsieur [C.] est en droit de vivre avec sa famille et cela est d'autant plus d'actualité que la famille est désormais empiètement éclatée puisque 2 enfants ont obtenu leur visa regroupement familial et les autres enfants et leur maman sont toujours au pays ;

-La partie adverse devait examiner la situation concrète de la famille et non simplement indiquer que Mr [C.]serait en dessous d'un montant de revenu minimal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la partie adverse rejette la demande alors que Mr [C.] a un contrat à durée indéterminée. Cependant, ce contrat étant conclu sur base de l'article 60§7 elle considère qu'il est mis au travail sous contrat à durée déterminée en attendant de totaliser le nombre de jours de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociale dont le chômage.

Que la partie adverse ne pouvait prendre une décision de refus en se basant sur une hypothèse. Qu'elle devait constater la situation au moment où elle a pris la décision.

Qu'à ce moment, le mari de la requérante preste dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Que par ailleurs, la motivation de la seconde partie adverse est inadéquate et ne se rapporte pas à la situation du requérant ou semble ne pas avoir analysé la situation du requérant »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 de loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 2. (...) L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

(...)

§ 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Selon les termes de cette disposition, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants dont le regroupant doit disposer, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de leur nature et de leur régularité et ne pas tenir compte des moyens provenant de régimes

d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle s'est exprimée, au sujet de la disposition susmentionnée, comme suit :

« B.11.4. En imposant une condition de revenus au regroupant, le législateur souhaite éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombe à charge des autorités publiques et il a pour objectif que ces personnes puissent être accueillies dans des conditions conformes à la dignité humaine (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 73). De telles conditions de revenus sont expressément autorisées par l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE et sont considérées comme admissibles par la Cour de justice (CJUE, 4 mars 2010, C-578/08, Chakroun, point 42; 6 décembre 2012, C-356/11 et 357/11, Maahanmuuttovirasto, point 71). Dans la mesure où elles doivent éviter que les étrangers concernés ne deviennent une charge pour les autorités, ces conditions sont également nécessaires au « bien-être économique du pays », visé à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11.5. L'exception en faveur des enfants visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, est liée à la nature de la relation entre le regroupant et l'enfant qui veut obtenir un droit de séjour, dès lors qu'il s'agit d'enfants mineurs qui ont, soit un lien de filiation avec le regroupant, soit un lien de filiation avec son conjoint ou partenaire avec lequel un partenariat enregistré équivalent au mariage existe. Il est en outre exigé que le regroupant ou son conjoint ou partenaire dispose du droit de garde sur l'enfant et que celui-ci soit à la charge de l'un d'entre eux. Le législateur pouvait raisonnablement considérer que le droit de séjour de l'enfant ne peut être subordonné dans un tel cas aux moyens de subsistance du regroupant.

B.11.6. Il n'existe pas de lien comparable entre les enfants visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, et le regroupant, dès lors qu'il s'agit des enfants du partenaire avec lequel il est lié par un partenariat légal enregistré qui n'est pas équivalent au mariage. Dans un tel cas, il est raisonnablement justifié que le législateur ne prévoie pas le même assouplissement du droit de séjour de l'enfant et que le regroupant doive prouver qu'il dispose des moyens de subsistance requis pour pouvoir subvenir aux besoins des enfants de ce partenaire.

En outre, la disposition attaquée n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif du législateur de ne pas mettre à charge des pouvoirs publics des personnes qui n'ont, comme en l'espèce, aucun titre juridique à rejoindre le regroupant, les enfants du partenaire du regroupant pouvant le rejoindre si ce dernier prouve qu'il dispose de moyens suffisants, stables et réguliers pour les entretenir.

B. 11.7. L'examen de la disposition attaquée au regard des articles 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec les articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne conduit pas à une autre conclusion en l'espèce ».

4.2.1. En l'espèce, les parties requérantes, qui ne sont pas uniquement constituées d'enfants mineurs dès lors que la première partie requérante est l'épouse de M. [C.], ne contestent pas que ce dernier doit, en vertu de l'article 10, §2 de la loi du 15 décembre 1980, démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers mais soutiennent avoir produit la preuve de tels moyens.

Or, il n'est nullement contesté de part et d'autre que la personne rejointe travaille pour le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976.

Cette disposition stipule que : *« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.*

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales

(...) ».

Les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 relèvent ainsi de l'aide sociale.

Il résulte des développements qui précèdent que la personne rejointe étant en tout état de cause déjà à charge des pouvoirs publics, les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à contester l'application que la partie défenderesse a effectuée de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant des moyens de subsistance, ou à lui reprocher de n'avoir pas procédé à un examen in concreto des besoins du ménage.

4.2.2. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle tout d'abord que cette disposition stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre les parties requérantes et le regroupant n'est pas remise en question, le lien familial entre conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs étant présumé.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison de l'incapacité de la personne rejointe à subvenir aux besoins essentiels des parties requérantes, la personne rejointe se trouvant à charge des pouvoirs publics.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que les parties requérantes ne remplissaient pas les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale des parties requérantes, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen pris ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY